REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°118/2023/ANRMP/CRS DU 04 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°SI03/2023, PORTANT RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE 300 ARTISANS MECANICIENS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES (DES METIERS) DE LA MECANIQUE AUTOMOBILE, DANS LE CADRE DE LA CARAVANE DE RECYCLAGE DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS DE COTE D'IVOIRE SESSION 2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 21 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1702, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

Cet AMI financé par le budget de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78049000701 622110 - rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les entreprises KYPE BUSINESS CONSULTING, SYFORM et SOAIDA-CI GROUPE ont été présélectionnées, puis invitées, à déposer leurs propositions ;

Le Cabinet SYFORM, présélectionné, a par correspondance en date du 09 juin 2023, saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'absence de transparence et d'équité dans la procédure de l'AMI susvisé ;

Il a expliqué que lors de la séance d'ouverture des plis de l'AMI qui s'est tenue le 07 avril 2023, le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, Monsieur KINIMO se serait acharné sur son dossier technique, en présence des autres membres de la Commission, lui reprochant d'y avoir mentionné un titre autre que celui exigé par l'AMI, ce qui n'avait pas été le cas ;

Le Cabinet SYFORM a soutenu également qu'à cette séance, aucune vérification de pièces n'a été effectuée notamment, la conformité du registre du commerce à l'objet de l'AMI et l'existence du quitus de non-redevance de l'ANRMP et que les téléphones portables des soumissionnaires avaient été confisqués par le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, pour selon lui, éviter des éventuels enregistrements de la séance ;

En outre, le cabinet a déclaré que l'autorité contractante a refusé de répondre à ses préoccupations relatives à l'absence de lien entre l'offre déposée dans le cadre de l'AMI n°SI03/2023 et sa proposition faite dans le cadre de la DP n°RSPI 03/2023 ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP l'ensemble des travaux de la COJO ayant abouti à l'attribution du marché au profit de l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING ;

Par décision n°106/2023/ANRMP/CRS du 17 juillet 2023, l'ANRMP a déclaré le Cabinet SYFORM mal fondé en tous ses griefs et l'a débouté de sa dénonciation des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'AMI n°SI03/2023 ;

Cependant, par correspondance en date du 21 juillet 2023 un usager anonyme a saisi à nouveau l'ANRMP, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution de ce marché ;

Cet usager anonyme explique qu'à la lecture de la page 5 de la décision de l'ANRMP, il ressort que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a fourni un quitus de non redevance en date du 20 juillet 2022, pour participer à un AMI dont l'ouverture des propositions techniques était prévue pour le 13 juin 2023 ;

Il poursuit en indiquant que si la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) avait satisfait à l'obligation de vérification des pièces à la séance d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'AMI, elle se serait rendue compte de l'invalidité de ladite pièce, ce qui aurait empêché la participation de l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING et l'attribution du marché, à son profit ;

Faute de l'avoir fait, l'usager anonyme estime qu'une telle attitude de l'autorité contractante dénote d'un favoritisme vis-à-vis de certains candidats, ce qui constitue une violation de la règlementation des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 26 juillet 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'usager anonyme, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 28 juillet 2023, indiqué que nulle part dans la décision de l'Organe de régulation, il n'est fait mention que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a fourni un quitus en date du 20 juillet 2023 ;

Elle ajoute que le quitus produit par ladite entreprise et vérifié par la COPE est, en réalité, daté du 23 mars 2023 et qu'ainsi, l'usager anonyme fait une lecture inexacte de la décision de l'ANRMP ;

L'autorité contractante conclut dès lors que la procédure d'attribution de ce marché n'a été entachée d'aucune irrégularité ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondance en date du 26 juillet 2023, l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING, en sa qualité d'attributaire du marché issu de la Demande de Proposition (DP) n°RSPI03/2023, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'usager anonyme à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, tout en contestant les allégations de l'usager anonyme, l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a indiqué, dans sa correspondance en date du 28 juillet 2023, que le quitus qu'elle a produit dans son offre a été régulièrement délivré par l'ANRMP le 23 mars 2023 pour une durée de validité de 03 mois et ne peut dès lors être un faux.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la règlementation des marchés publics, dans le cadre d'une demande de proposition ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;***

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 21 juillet 2023, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue coupable la Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 21 juillet 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE